



PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

29 juin 2011

DÉPARTEMENT DU JURA

**Surélévation de la ligne 63 000 volts Champagnole – Aciéries
Pour permettre l'aménagement de la zone d'activité du Mont Rivel**

RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRICITÉ (RTE)– TRANSPORT ÉLECTRICITÉ EST

Pétitionnaire

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Préambule :

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande, dont en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, ressources, énergie, risques) dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire qui doit indiquer de quelle manière, il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

Partie I. Présentation générale du projet

I.1. - Présentation du projet :

La ligne à 63 000 volts Champagnole-Aciéries, partie du Réseau Public de Transport d'électricité confié à RTE, assure l'alimentation électrique des aciéries de Champagnole. Elle constitue notamment la seule alimentation électrique des laminoirs de l'usine.

Le tronçon de ligne situé dans la zone d'activité économique du Mont Rivel, sur la commune de Champagnole, est concerné par le projet de construction d'un hypermarché.

La position du pylône n°5 et la hauteur sous la ligne ne permettent pas, dans les conditions actuelles et le respect des règles de sécurité, la construction de l'hypermarché.

Un accord a été trouvé entre la Communauté de Communes de Champagnole – Porte du Haut Jura, maître d'ouvrage de l'aménagement de la Z.A. du Mont Rivel, et RTE pour surélever la ligne.

Les travaux ne sont possibles que deux semaines par an lorsque l'aciérie est arrêtée pour entretien annuel.

Le projet est notamment soumis à étude d'impact et à enquête publique de par ses caractéristiques d'ouvrage aérien de tension supérieure à 63 000 volts et par la nature des travaux, ne rentrant pas dans l'exclusion des travaux d'entretien et de grosse réparation.

I.2. - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux pour l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau	Enjeu pour l'environnement	Commentaire
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0 / +, L	Le projet se situe entièrement sur des emplacements déjà remaniés. Le secteur ne correspond pas à une zone reconnue à enjeux (reproduction, chasse.. ...) pour les animaux. Présence d'avifaune dans le secteur. Le projet étant d'ampleur limitée à cette échelle et dans une zone artificialisée.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	Les zones Natura 2000, les proches sont à plus de 11 km. Le secteur des travaux a déjà en partie été remanié pour la zone d'activité.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	0	
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	Pas d'émission de CO ₂ , hors période de travaux (+)
Sols (pollutions)	0	Risque de pollution accidentelle limité pendant la phase travaux par les mesures prises.
Air (pollutions)	0	Pas d'émission hors période de travaux par les engins de chantier (+, L).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques.		
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	Hors situation accidentelle. Très limité pendant la phase travaux (ampleur limitée).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet se situe entièrement à l'intérieur de la zone aménagée.
Patrimoine architecturale, historique	0	
Paysages	+ , L	Au niveau des deux pylônes et de la portée concernée, - hauteur maxi 36,80 m au lieu de 20 m
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	0	
Trafic routier	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	+ , L	Pendant les travaux, passage d'engins de chantier (+, L). Ondes électro-magnétiques conformes aux normes. Le rehaussement de la ligne réduit le niveau d'exposition (diminution avec l'éloignement)
Bruit	+ , L	Pendant les travaux (+, L) réalisation en conformité aux normes et règles de l'art. Emission de bruit de couronne, diminuée par la surélévation.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

Partie II. Qualité du dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du poste et caractère approprié de son contenu

Le code de l'environnement (art. R122-3) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent reprendre ce plan et apporter des éléments suffisants pour permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement.

Le dossier présente les différents éléments constitutifs de l'étude d'impact :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- l'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- le résumé non technique.

L'étude d'impact reprend succinctement tous ces points en étant proportionnée aux enjeux du projet.

En application de l'article R.414-19 (point I.3°) du code de l'environnement, pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact il doit également être procédé à une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, quelle que soit la position des travaux.

Un chapitre de l'étude d'impact traite de cette obligation.

II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La présentation de l'état initial est en rapport avec les enjeux identifiés.

Les enjeux essentiels et les caractéristiques détaillées du projet nécessaires à la qualification de ces enjeux sont présentés de manière succincte.

L'analyse des enjeux relève notamment l'absence de classement (protection de captage, ZNIEFF, Natura 2000) pour les intérêts correspondants dans la zone industrielle et à proximité.

II.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux effets du projet.

Par rapport aux enjeux listés dans la partie I.2, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principales composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les enjeux sanitaires sont argumentés ; l'Agence Régionale de Santé consultée n'a pas émis d'observation à ce sujet.

Les travaux auront lieu hors de la période de reproduction des oiseaux.

L'évaluation des incidences Natura 2000, objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact, est essentiellement basée sur l'éloignement important du secteur de travaux des zones Natura 2000 recensées et sur la faible ampleur des travaux. Ces éléments sont suffisants pour caractériser l'absence d'incidence prévisible du projet.

II.3 – Justification du choix du projet / analyse des variantes

Un chapitre de l'étude d'impact y est consacré, il présente sommairement les différentes alternatives pour concilier les différents enjeux.

Le projet est lié à l'aménagement de la zone d'activité du Mont Rivel et au maintien de l'alimentation électrique des aciéries de Champagnole.

II.4 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Sa structuration, identique à celle de l'étude d'impact, permet facilement d'approfondir un sujet.

II.5 – Analyse des méthodes

Les méthodes d'analyse utilisées pour la définition de l'aire d'étude, la réalisation de l'état initial et l'évaluation des impacts sont succinctement décrites dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact.

Compte tenu du caractère très limité du projet (surélévation d'une portée dans une zone artificialisée), les investigations ont été également limitées.

Les difficultés rencontrées sont également signalées.

Prise en compte de l'environnement dans le projet et synthèse

La ligne étant existante, la conservation du tracé actuel permet de limiter l'impact du projet.

Les choix effectués pour la préservation de l'environnement apparaissent pertinents en regard des enjeux décrits ci-dessus.

L'étude d'impact présente les enjeux et propose des mesures pour limiter les impacts du projet, notamment lors des travaux. Les éléments qui permettront au public de se prononcer sur ce dossier sont présents.



Christian DECHARRIERE